

07-02-1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

13.154/II/P/D

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 6 janvier 1983, la Commission Permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte déposée contre votre département concernant l'emploi au barrage d'Eupen de personnel qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 15, § 1er et 38, § 1er des L.L.C.

De la réponse à la question parlementaire n° 206 de [REDACTED] du 22 avril 1981, il est apparu que 12 agents sur l'effectif total du personnel employé au barrage d'Eupen, à savoir 52 personnes, sont diplômés de langue allemande et disposent du certificat rédigé en allemand.

Des examens ont lieu sur place pour ce qui concerne un receveur électricien et un ouvrier qualifié ainsi que le recrutement de 2 manoeuvres

Le barrage d'Eupen dépend du Service des Barrages dont le siège est établi à Verviers. Toutefois, ce barrage est à considérer comme service local de par son autonomie et sa propre gestion technique dont l'activité s'étend à la seule commune d'Eupen auquel cas il faut appliquer l'article 15, § 1er des L.L.C. suivant lequel dans les services locaux établis dans les régions de langue française, néerlandaise ou allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou un emploi s'il ne connaît la langue della région, dans le présent cas l'allemand.

./.

Cet article 15, § 1er est, en outre, à comprendre aux termes du prescrit de l'article 7 de l'A.R. n° 9 du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques.

Dans la mesure où l'article 15, § 1er n'est pas appliqué, la plainte est recevable et fondée.

Afin de parvenir à une correcte application des I.L.C., la C.P.C.L. estime qu'il faut remplacer dans l'avenir, à chaque vacance d'emploi, l'agent qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15, § 1er, par un agent germanophone ou par un agent justifiant de la connaissance de la langue allemande aux termes des articles 15, § 1er et 7 de l'A.R. n° IX.

La C.P.C.L. souhaite connaître la suite qui sera réservée à cet avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Président,



  
